

DECISION N°2021-L0404/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°010/2021 pour l'acquisition d'équipements au profit de la centrale électrique Bobo II de la SONABEL dans la ville de Bobo-Dioulasso (lot 01 : fourniture de quatre (04) réchauffeurs électriques avec leurs unités de contrôles et coffrets de puissance).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2021 du Groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamidou OUATTARA agent du Groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abraham CONOMBO et Issoufou TINTO respectivement agent et juriste de la SONABEL ;

au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Delwendé Pierre Anselme Nikiema directeur général de SAHARA SECURITY GROUP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°010/2021 pour l'acquisition d'équipements au profit de la centrale électrique de Bobo II de la SONABEL dans la ville de Bobo-Dioulasso (lot 01 : fourniture de quatre (04) réchauffeurs électriques avec leurs unités de contrôles et coffrets de puissance) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3141 du vendredi 16 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 21 juillet 2021 ; que le Groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 21 juillet 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale burkinabé d'électricité (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°010/2021 pour l'acquisition d'équipements au profit de sa centrale électrique Bobo II dans la ville de Bobo-Dioulasso (lot 01 : fourniture de quatre (04) réchauffeurs électriques avec leurs unités de contrôles et coffrets de puissance) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre conforme et a relevé une discordance entre le montant en lettres et celui en chiffres du bordereau des prix unitaires, c'est-à-dire vingt-deux millions trois cent soixante quine (22.000.375) en lettres et vingt-deux millions trois cent soixante-quinze mille FCFA (22.375.000) que le montant en lettre à prévalu chiffres et que la correction entraîne la variation de l'offre à l'ordre de 1,70% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et déclare que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme, notamment en ce qui concerne le certificat ISO 9001 ou 9002 du fournisseur qu'il n'aurait pas jointe à son offre pourtant exigé dans les données particulières ; que les fournisseurs doivent impérativement être certifiés ISO 9001 ou 9002 au moins pour le matériel considéré et pour le site de fabrication concerné ; que l'attributaire provisoire SAHARA SECURITY GROUP n'a pas fourni de certificat ISO ; que le jugement n°29/2021 du 11 février 2021 condamne l'ARCOP en estimant que lorsqu'une autorisation du fabricant ou tout autre document est exigé par l'autorité contractante, les soumissionnaires sont tenus de les fournir, faute de quoi leurs offres deviendraient non conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été conforme mais que celui-ci conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis les soumissionnaires soient certifiés ISO 9001 ou 9002 ;

considérant que le requérant estime que l'attributaire provisoire n'est pas certifié ISO 9001 ou 9002 ;

considérant que la CAM a soutenu que l'attributaire est bien certifié et l'ORD pourra en vérifier ;

considérant que l'attributaire provisoire dit être étonné des déclarations hasardeuses du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la société SAHARA Security Group est certifiée ISO 9001.

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ITEEM Labs & Services/COGEA International n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres 010/2021 pour l'acquisition d'équipements au profit de la centrale électrique Bobo II de la SONABEL dans la ville de Bobo-Dioulasso (lot 01 : fourniture de quatre (04) réchauffeurs électriques avec leurs unités de contrôles et coffrets de puissance);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO